



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
16 décembre 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 28 octobre 2013, à 15 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation concernée et être adressées, dès que possible, au Chef du Groupe de contrôle des documents (srcorrections@un.org) et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

13-53404X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (A/68/487) (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/68/56, A/68/176, A/68/177, A/68/185, A/68/207, A/68/208, A/68/209, A/68/210, A/68/210/Add.1, A/68/211, A/68/224, A/68/225, A/68/256, A/68/261, A/68/262, A/68/268, A/68/277, A/68/279, A/68/283, A/68/284, A/68/285, A/68/287, A/68/288, A/68/289, A/68/290, A/68/292, A/68/293, A/68/294, A/68/296, A/68/297, A/68/298, A/68/299, A/68/301, A/68/304, A/68/323, A/68/345, A/68/362, A/68/382, A/68/389, A/68/390, et A/68/496; A/67/931)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/68/276, A/68/319, A/68/331; A/68/376, A/68/377, A/68/392, A/68/397 et A/68/503; A/C.3/68/3 et A/C.3/68/4)

1. **M^{me} Kunanayakam** (Présidente du Groupe de travail sur le droit au développement) indique que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à l'unanimité en 1993, portent la reconnaissance universelle du droit au développement tel qu'il figure dans la Déclaration y afférente, considéré comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits de l'homme et réaffirment également le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable des droits de l'homme. Créé en 1998 pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration, le Groupe de travail sur le droit au développement a tenu sa quatorzième session à Genève en mai 2013, et son rapport (A/HRC/24/37) a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en septembre 2013.

2. Le Groupe de travail a continué d'examiner, réviser et affiner les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants établis par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui se trouvent énoncés dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2. Il a achevé la première lecture des 39 projets de sous-critères opérationnels, a passé en revue les nouveaux sous-critères opérationnels proposés lors de la treizième

session et recommandé au Conseil des droits de l'homme de procéder à l'examen des projets de sous-critères opérationnels à l'occasion de la première lecture des sous-critères restants. Vingt-neuf projets de sous-critères opérationnels doivent encore être examinés avant que le Groupe puisse terminer sa première lecture du projet de critères et de sous-critères opérationnels.

3. Dans sa résolution relative au droit au développement (A/HRC/RES/24/4) adoptée le 26 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail. Il a décidé de convoquer, pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle du Groupe de travail en vue d'améliorer son efficacité. Le Groupe de travail s'est appuyé sur les décisions du Conseil des droits de l'homme pour faire en sorte que ses activités contribuent à promouvoir et à faire avancer le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le but étant d'élever le droit au développement au même niveau que les autres droits fondamentaux. Il s'est également inspiré de la résolution 67/171 de l'Assemblée générale. Lors de sa précédente session, le Groupe a examiné les sous-critères opérationnels concernant le maintien de systèmes économiques et financiers stables à l'échelon national et à l'échelon mondial, l'adoption de stratégies de politique générale au service du droit au développement, l'établissement d'un système de régulation et de supervision économique pour gérer les risques et encourager la concurrence, la création d'un système d'échanges internationaux équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire, l'accès à des ressources financières suffisantes et l'accès aux bénéfices de la science et de la technologie.

4. L'intervenante s'est entretenue, lors de consultations informelles, avec des représentants d'organismes des Nations Unies, d'institutions financières internationales et d'instances spécialisées dans les échanges commerciaux multilatéraux, et les a invités à participer plus activement aux activités du Groupe de travail, en particulier celles ayant trait au projet de critères et de sous-critères opérationnels. Elle regrette que les parties prenantes s'y soient peu impliquées; cela s'explique sans doute par un manque de clarté quant au rôle qu'elles seraient appelées à jouer, leurs organes directeurs ne leur ayant pas confié de mandat spécifique en matière de droits de l'homme.

5. La question de l'opportunité de s'atteler au problème des indicateurs a continué de peser sur

l'examen par le Groupe de travail du projet de critères et de sous-critères opérationnels. Pour certains, les sous-critères proposés ne sont pas opérationnels et doivent, conformément à la pratique en matière de développement et aux approches axées sur les résultats, être examinés parallèlement aux indicateurs. Pour d'autres, les indicateurs servent à voir comment s'en sortent les pays en développement; ils ne contribuent pas à l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes et ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail. Le débat a fait ressortir des visions différentes du développement, dans un rapport de forces qui s'avèrera déterminant. L'intervenante a entamé des consultations informelles avec des groupes régionaux et des organisations politiques à New York, dont elle rendra compte lors de la prochaine session du Groupe de travail en mai 2014. Elle encourage tous les participants à œuvrer de manière constructive au processus de révision.

6. La crise économique mondiale a considérablement accentué les inégalités au sein des États et entre eux; elle porte, ce faisant, atteinte aux droits de l'homme et menace les écosystèmes. Les solutions aux problèmes mondiaux passent obligatoirement par une action collective, fondée sur une coopération et une solidarité internationales qui nécessitent elles-mêmes une volonté politique. Si l'on veut que le droit au développement progresse, il faut que la justice et l'égalité sociales, la justice nationale et la justice internationale occupent la même place que les libertés politiques et les droits civils. La mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement constitue un pas important pour rapprocher développement et droits de l'homme.

7. **M. Jahromi** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que ce dernier attache une grande importance à la promotion et à la protection du droit au développement, ainsi qu'aux efforts menés dans le système onusien pour lui donner effet. Chaque année, il présente un projet de résolution sur cette question à la troisième Commission et au Conseil des droits de l'homme. Le Mouvement des pays non alignés se félicite du processus de révision des critères et des sous-critères opérationnels relatifs à la mise en œuvre du droit au développement. Ce processus permettra de garantir l'application pratique du droit au développement et devra conduire à l'élaboration d'un document juridiquement contraignant au plan international. Il demande à la Présidente du Groupe de travail de passer en revue les principaux obstacles

auxquels celui-ci s'est heurté dans l'exécution de son mandat et d'indiquer ce qui pourrait être fait pour améliorer les choses.

8. **M^{me} Chen Can** (Chine) dit que le chemin qui conduit au développement est long, en particulier pour les pays en développement qui ont été très touchés par la crise financière mondiale, le changement climatique et divers conflits. La Chine demande à la communauté internationale de mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement et de lui faire une place plus grande encore dans les travaux des Nations Unies. Elle demande à la Présidente du Groupe de travail d'indiquer quelles mesures les Nations Unies pourraient plus particulièrement prendre pour concrétiser ce droit.

9. **M^{me} Msindo** (Afrique du Sud) dit que la Déclaration sur le droit au développement souligne le droit universel et inaliénable à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Conformément à la Déclaration, tous les États doivent coopérer pour promouvoir le développement et supprimer tous les obstacles à sa réalisation. La communauté internationale doit surmonter les difficultés évoquées dans le rapport concernant l'établissement d'un document juridiquement contraignant au plan international. Elle demande ce que peut faire la communauté internationale pour contribuer au mieux à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant l'échéance de 2015.

10. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) dit que tous les États doivent s'employer activement à mettre en œuvre le droit au développement, et s'acquitter notamment de leurs obligations d'aide au développement afin d'établir des relations économiques équitables. Les organismes des Nations Unies doivent veiller à ce que le droit au développement soit mis sur un pied d'égalité par rapport aux autres droits de l'homme et faire de son application pratique une priorité. Les États doivent adopter un document juridiquement contraignant au plan international. Sa délégation invite le Groupe de travail à poursuivre ses efforts pour améliorer la visibilité du droit au développement et veiller à sa mise en œuvre. Elle demande en quoi le système des Nations Unies pourrait apporter au Groupe de travail un soutien supplémentaire pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

11. **M^{me} Gae Luna** (Indonésie) dit qu'en dépit des progrès accomplis pour mettre en œuvre la Déclaration sur le droit au développement, il est essentiel que la communauté internationale se penche sur les moyens

d'atteindre cet objectif. Soulignant l'importance que revêt l'examen des critères et sous-critères opérationnels, sa délégation insiste sur la nécessité de renforcer les capacités et l'assistance technique. L'Indonésie encourage la communauté internationale à faire preuve de volonté politique dans son engagement à faire du droit au développement une réalité pour tous. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit continuer à promouvoir ce droit.

12. **M^{me} Kunanayakam** (Présidente du Groupe de travail sur le droit au développement) dit que le principal obstacle à la mise en œuvre du droit au développement tient aux différences d'interprétation de la notion de développement et de ses liens avec les droits de l'homme. Chaque État interprète le droit au développement à partir de réalités, d'idéologies et d'expériences différentes, de sorte qu'il devient plus difficile, au stade suivant du processus, de dégager un consensus concernant les critères de mise en œuvre et les sous-critères opérationnels. La réalisation à long terme du droit au développement est davantage une affaire de volonté politique que de modalités techniques. L'intervenante pense néanmoins que la crise économique et financière mondiale permettra de trouver un terrain d'entente car il est de l'intérêt de tous les États de la surmonter.

13. Les efforts déployés pour concrétiser le droit au développement et faire avancer les objectifs du Millénaire pour le développement ont surtout été entravés par l'adoption de politiques qui ont eu pour effet de produire ou d'accentuer les inégalités, ou qui n'y ont pas remédié, comme en témoignent un certain nombre d'études et de rapports des Nations Unies. Il faut donc chercher à voir quelles sont les politiques qui ont accru les inégalités et quelles sont celles qui permettraient de les réduire. S'agissant du programme de développement pour l'après-2015, l'intervenante appelle les États membres à faire en sorte que les experts de l'ensemble des organismes des Nations Unies contribuent par leur expérience et leur savoir aux réflexions engagées par le Groupe de travail.

14. **M^{me} Sekaggya** (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit s'être efforcée d'offrir plus de visibilité aux activités des défenseurs des droits de l'homme et avoir cherché à leur donner les moyens d'agir et à les protéger. Ils continuent d'être en danger et l'on observe une tendance inquiétante à utiliser des voies législatives pour s'en prendre à eux et limiter leur action. Souvent considérés comme des ennemis déclarés de l'État, ils sont harcelés, stigmatisés et sanctionnés pour ce qu'ils

font. Les femmes qui défendent les droits fondamentaux et ceux qui luttent en faveur de l'accès à la terre et à l'environnement courent des risques plus grands encore. Des acteurs non étatiques bafouent les droits de ces défenseurs, en collusion parfois avec les pouvoirs publics. Ceux qui tentent de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme devant les mécanismes de protection des droits de l'homme ou les instances internationales s'exposent souvent à des actes d'intimidation et de représailles.

15. Bien que des progrès notables aient été réalisés dans certaines régions du monde pour créer durablement un environnement sûr qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités, de sérieux problèmes subsistent. Le rapport que l'intervenante a soumis à l'Assemblée générale (A/68/262) s'intéresse plus particulièrement au lien entre les projets de développement de grande ampleur et les activités des défenseurs des droits de l'homme. Ces derniers sont souvent accusés d'obstructionnisme lorsqu'ils s'opposent à la mise en œuvre de projets de développement qui ont un impact direct sur les ressources naturelles, la terre et l'environnement. Les droits des défenseurs de la terre ont été foulés aux pieds par des groupes et entreprises privés, et certains ont subi des agressions physiques. Pour faire face à ce problème, elle demande que les projets de développement de grande ampleur soient mis en œuvre en suivant une approche qui tienne compte des droits de l'homme et qui soit fondée sur le cadre que constituent les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette approche permettrait de remédier aux pratiques discriminatoires et à la répartition inéquitable du pouvoir et des richesses, qui font obstacle au développement durable. Elle contribue à créer des mécanismes et conditions permettant aux personnes touchées par des projets de développement de faire réellement valoir leurs droits en toute sécurité tout en veillant à ce que les États à qui incombent des obligations issues du droit international s'en acquittent et en répondent.

16. Dans le cadre des projets de développement de grande ampleur, une telle logique devrait être axée sur un certain nombre de principes : l'égalité et la non-discrimination, qui impliquent que les droits fondamentaux des communautés touchées par ces projets ne peuvent être bafoués, et ce à toutes les étapes du processus; la participation, qui signifie que les communautés concernées et les défenseurs des droits de l'homme doivent pouvoir s'impliquer activement et disposer des moyens à cet effet; la

protection des défenseurs des droits de l'homme contre des risques graves, notamment les menaces de mort; la transparence et l'accès à l'information, qui permettent aux titulaires de droits de comprendre de quelle façon ils seront affectés, comment ils pourront se prévaloir de leurs droits et comment faire en sorte que les responsables soient amenés à répondre de leurs actes; l'établissement de dispositifs de responsabilisation et d'indemnisation, l'idée étant que toutes les parties concernées sont responsables en vertu des obligations prescrites par les normes et lois régissant leur activité et que les titulaires de droits doivent disposer de mécanismes permettant de faire entendre leurs réclamations et d'obtenir réparation sans crainte d'intimidation. Tous les dispositifs extrajudiciaires de réclamation doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, source d'apprentissage permanent et fondés sur la participation et le dialogue.

17. Insistant sur le rôle essentiel joué par les populations locales et les défenseurs de leurs droits dans l'adoption de politiques et de projets de développement, l'intervenante déclare que les défenseurs doivent s'assurer que le dialogue renforce la cohésion sociale et évite les conflits. Tous les responsables de projets de développement de grande ampleur doivent entretenir des relations de bonne foi avec les populations concernées et ceux qui défendent leurs droits. Les défenseurs doivent pouvoir participer aux études d'impact sur les droits de l'homme, en qualité d'observateurs indépendants qui suivent la mise en œuvre des projets. Le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion du développement peut avoir une incidence particulièrement grande dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

18. **M^{me} Mollestad** (Norvège) dit que sa délégation a présenté un projet de résolution qui s'appuie sur le rapport de la Rapporteuse spéciale et vise à protéger les femmes qui défendent les droits fondamentaux, et elle invite tous les États à le soutenir. La Rapporteuse spéciale présentera un tableau de la situation des défenseurs des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme en mars 2014, mais il serait utile qu'elle fasse d'ores et déjà part à la troisième Commission de certaines de ses observations sur les tendances passées et l'évolution en la matière et qu'elle indique comment elle envisage l'avenir. Les dangers, les attaques et les actes d'intimidation dont sont victimes des défenseurs des droits de l'homme dans certaines régions du monde et sur lesquels le rapport met le doigt, constituent

manifestement une violation inacceptable du droit international en matière de droits de l'homme. L'intervenante demande à la Rapporteuse spéciale de préciser ce que sont tenus de faire les États pour que les défenseurs des droits de l'homme puissent agir en toute sécurité, en particulier dans le cadre des projets de développement de grande ampleur.

19. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que la protection des défenseurs des droits de l'homme est l'une des grandes priorités de l'Union européenne et que celle-ci est de ce fait préoccupée par les pratiques de harcèlement, de stigmatisation et de répression dont ils sont victimes dans le monde. L'Union européenne s'efforce d'améliorer leur protection, par le biais notamment de ses « Orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme ». La Rapporteuse spéciale a mis en avant le rôle non négligeable que jouent ces derniers pour le développement, notamment en ce qui concerne les projets de développement de grande ampleur. L'un des messages positifs qui ressort de son rapport est qu'une approche fondée sur les droits de l'homme permettrait de garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme qui s'opposent à de tels projets pour des raisons liées à la protection de l'environnement.

20. Il serait donc intéressant d'avoir des exemples de bonnes pratiques concernant cette approche. Compte tenu de la plus grande vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme dans ces situations, l'intervenante demande à la Rapporteuse spéciale de rappeler aux États l'obligation qu'ils ont de les protéger et de proposer des mesures spécifiques à cet effet. Le mandat de la Rapporteuse spéciale touchant à sa fin, il serait utile qu'elle fasse part de ses réflexions générales sur les obstacles qu'elle a rencontrés et sur les principales difficultés auxquelles il faudra faire face à l'avenir.

21. **M^{me} Anh Thu Duong** (Suisse) dit que son pays partage l'inquiétude de la Rapporteuse spéciale quant à la situation des défenseurs des droits de l'homme, et plus encore de ceux qui représentent les populations autochtones, les minorités et les pauvres. Sa délégation souhaiterait savoir ce que pense la Rapporteuse spéciale de l'idée d'exiger que toutes les décisions concernant les projets de développement de grande ampleur suivent une approche fondée sur les droits de l'homme. Il est important que les populations autochtones puissent donner préalablement à toute décision administrative et législative les concernant un consentement libre et éclairé. Elle l'interroge sur la façon de procéder pour garantir aux populations

traditionnellement exclues et marginalisées la possibilité d'être effectivement associées aux décisions. Enfin, la Rapporteuse spéciale devrait rappeler aux États qu'il leur incombe de s'assurer que les entreprises respectent les droits des défenseurs des droits de l'homme.

22. **M. Waheed** (Maldives) dit que son pays protège les défenseurs des droits de l'homme en vertu de sa Constitution, par le biais de mesures législatives et grâce à une coopération entre le Gouvernement et une commission indépendante chargée des droits de l'homme. Les Maldives constatent que les défenseurs apportent une importante contribution au développement équitable, au respect des droits de l'homme et à la protection de l'environnement. Lorsque la société civile a fait état de menaces écologiques, ils sont intervenus et leur action a abouti à l'adoption de mesures de conservation. Compte tenu du lien intrinsèque entre les entreprises et les projets de développement de grande ampleur, l'intervenant souhaiterait que la Rapporteuse spéciale donne son avis sur le financement public des organisations de la société civile et sur les critères qui devraient être mis en place en la matière. Des militants de la société civile étant parfois impliqués dans des activités politiques, il se demande si elle pourrait préciser la distinction entre défense des droits de l'homme et engagement politique.

23. **M^{me} Torres** (États-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement se félicite de ce que la Rapporteuse spéciale mette l'accent sur les femmes défenseurs des droits fondamentaux et sur la défense des droits des populations défavorisées et vulnérables dans le cadre des projets de développement de grande ampleur. Les États-Unis approuvent plus particulièrement sa recommandation relative à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, dont il ressort que les États doivent permettre aux défenseurs des droits de l'homme de s'exprimer. Les membres des forces de l'ordre doivent être correctement formés et apprendre à respecter les droits de l'homme lorsqu'ils ont affaire à des manifestants. Qui plus est, le rôle de la société civile est essentiel pour la protection des droits de l'homme.

24. Les États-Unis s'inquiètent du traitement réservé aux défenseurs des droits de l'homme dans le monde, et notamment des tentatives qui sont menées pour les réduire au silence et les empêcher d'être entendus par les Nations Unies. L'intervenante demande à la Rapporteuse spéciale d'élaborer des recommandations concernant la formation des parties prenantes et des

défenseurs des droits de l'homme, afin de donner aux plus vulnérables les moyens d'agir; elle lui demande également d'indiquer le meilleur endroit où organiser cette formation, compte tenu de la répression dont ils font l'objet dans certains pays.

25. **M^{me} Walker** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement partage les préoccupations de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme, souvent garants du caractère durable et écologique des projets de développement de grande ampleur. Les défenseurs doivent pouvoir exercer leurs activités en toute sécurité et bénéficier notamment du respect de leur droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. L'intervenante demande que des recommandations soient présentées quant aux moyens de tenir les entreprises responsables des atteintes commises aux droits des défenseurs. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale appelle les États à intégrer une conception du développement fondée sur les droits de l'homme dans leur législation et leur réglementation administrative. La délégation britannique demande quelle forme exacte devrait revêtir une telle approche, comment elle pourrait s'appliquer à la protection des défenseurs des droits de l'homme et quels exemples de bonnes pratiques en la matière pourraient être donnés. L'approche basée sur les droits de l'homme dont fait état le rapport s'inspire des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'intervenante demande s'il est envisagé de coordonner les activités de la Rapporteuse spéciale et celles du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

26. **M^{me} Skácelová** (République tchèque) dit que, tout comme la Rapporteuse spéciale, son Gouvernement s'inquiète de la multiplication des menaces qui visent les défenseurs des droits de l'homme. Elle lui demande comment la communauté internationale pourrait appuyer efficacement les défenseurs dans le cadre des projets de développement et souhaite savoir si une coopération avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises est prévue. Eu égard au rôle crucial qu'ils peuvent jouer dans la surveillance des projets de développement de grande ampleur, elle demande comment pourrait s'organiser la coopération entre les défenseurs des droits de l'homme de différents pays, en particulier pour les projets de développement transfrontaliers.

27. **M^{me} McElwaine** (Irlande) dit que son pays est particulièrement préoccupé par le fait que les défenseurs des droits de l'homme ne puissent, partout dans le monde, exercer leurs activités en toute sécurité dans un environnement porteur. La septième plateforme organisée à Dublin en octobre 2013 par l'association Front Line Defenders pour les défenseurs des droits de l'homme en danger a mis en lumière les restrictions imposées par de nombreux pays en la matière. Le Gouvernement irlandais œuvre aux côtés de cette association depuis sa création, en 2001. Relevant les risques spécifiques, dont le rapport se fait l'écho, qu'encourent ceux qui défendent les droits des communautés touchées par les projets de développement de grande ampleur, l'intervenante indique que sa délégation partage le point de vue de la Rapporteuse spéciale selon lequel les défenseurs contribuent de façon positive au développement durable lorsqu'ils remettent en cause des projets qui nuisent à l'environnement. Concernant l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme, qui se trouve esquissé dans le rapport, l'intervenante demande à la Rapporteuse spéciale des exemples de bonnes pratiques.

28. **M^{me} Chen Can** (Chine) dit que son Gouvernement a le sentiment que le développement durable va de pair avec la protection et la promotion des droits de l'homme et qu'il se doit de favoriser le développement social et économique tout en préservant les droits des citoyens. Les efforts que la Chine a déployés pour parvenir à promouvoir les droits de l'homme ont impressionné le reste du monde. Le pays a mis en place des mesures institutionnelles et législatives destinées à protéger tous les droits légitimes face aux projets de développement de grande ampleur. Les autorités judiciaires ont autorisé l'ouverture d'enquêtes en cas d'allégations de pratiques illégales, lorsque celles-ci ont été avérées, les victimes ont obtenu réparation et ont été indemnisées. De nombreux individus et organisations défendent les droits de l'homme avec l'encouragement, l'appui et la protection du Gouvernement mais il leur est aussi demandé de se plier aux exigences de la législation nationale, conformément au principe fondamental de l'état de droit. Il est normal que les États sanctionnent ceux qui participent à des activités illicites sous prétexte de défendre les droits de l'homme.

29. **M^{me} Gae Luna** (Indonésie) dit que son Gouvernement soutient le rôle des défenseurs des droits de l'homme, notamment en matière de développement, à condition qu'ils aient un

comportement responsable. En retour, les États doivent leur offrir la protection qui leur est due et la communauté internationale doit faire preuve d'une attitude juste et objective. Elle demande à la Rapporteuse spéciale ce qu'elle pense du rôle que peut jouer la communauté internationale, et avec elle les Nations Unies, pour empêcher les violations des droits de l'homme en renforçant les capacités des États grâce à la coopération internationale et à l'assistance technique.

30. **M^{me} Sekaggya** (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dit que, si les défenseurs des droits de l'homme ont certes gagné en visibilité et que de nombreuses délégations nationales ont présenté des informations très positives concernant leur traitement au cours des débats du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, de nombreux problèmes n'en subsistent pas moins. Ainsi, plusieurs pays ne l'ont toujours pas invitée bien que les visites sur place soient primordiales. Rares sont les États qui ont suivi, comme ils le devraient, les recommandations qu'elle a formulées après ses missions. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme doit être diffusée, inscrite dans les législations nationales et mise en œuvre dans les États membres. Les repréailles se poursuivent vis-à-vis de ceux qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies, même si certains pays ont pris ses recommandations au sérieux et se sont dotés de lois plus spécialement destinées à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à engager un dialogue avec la société civile.

31. Les États ont l'obligation d'offrir un environnement qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités en toute sécurité. Les communautés doivent pouvoir prendre part à chacune des étapes des projets de développement de grande ampleur, de leur planification à leur mise en œuvre, leur suivi et leur évaluation, contrairement aux pratiques en cours qui ne les font intervenir que trop tardivement, voire pas du tout. Il est également essentiel de mettre un terme au plus vite et en toute impartialité à l'impunité dont jouissent ceux qui ne respectent pas les droits de l'homme, pour faire en sorte qu'ils puissent être traduits en justice. S'agissant des meilleures pratiques, l'intervenante cite en exemple l'Australie, qui a institué des garanties sociales en faveur des groupes vulnérables dans l'industrie minière, et la Colombie, qui a adopté une loi exigeant de la Régie des pétroles qu'elle mentionne la méthode d'évaluation employée pour mesurer les conséquences

d'un projet sur les communautés concernées. L'Initiative pour la transparence des industries extractives, un mécanisme facultatif ouvert à diverses parties prenantes, est un autre exemple de bonne pratique.

32. Sur la question de la participation des communautés marginalisées, l'intervenante renvoie aux nombreux exemples qui émaillent son rapport. Quant aux allégations selon lesquelles des membres de la société civile seraient impliqués dans des activités politiques, elle indique que l'un des problèmes majeurs auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme est la tendance consistant à politiser, criminaliser et stigmatiser leurs activités. Les États devraient s'abstenir de donner des étiquettes aux défenseurs afin de parvenir à leurs fins, et il conviendrait d'établir une distinction entre défenseurs et militants politiques.

33. Une formation devrait être organisée pour tous les acteurs des projets de développement de grande ampleur, y compris les agents de sécurité, les fonctionnaires et les défenseurs eux-mêmes. Ces derniers devraient plus particulièrement être pleinement informés des droits que leur confèrent la Déclaration et d'autres mécanismes, afin de pouvoir intenter des recours à ce titre. S'agissant de la coopération avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, elle précise qu'une telle collaboration existe déjà et qu'une table ronde conjointe sur la question des défenseurs des droits de l'homme est prévue dans un proche avenir.

34. **M. Sulyandziga** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que son rapport (A/68/279) met en avant l'incidence des activités liées au commerce sur les droits des peuples autochtones, ce qui montre l'importance que revêtent à cet égard les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a pu constater la marginalisation sociale et économique qui touche globalement les peuples autochtones, qui limite leur capacité à faire valoir leurs droits et les tient à l'écart des négociations et consultations. Il a été informé des multiples répercussions qu'ont les activités des entreprises sur les droits des peuples autochtones, qui font ressortir les liens spirituels et culturels qu'ils entretiennent au plus profond avec leur terre, leurs territoires et les ressources qu'ils renferment. Aussi, son rapport porte-t-il précisément sur la manière dont les Principes

directeurs peuvent clarifier le rôle et les responsabilités des États, des entreprises et des peuples autochtones lorsqu'il leur faut faire face à de telles conséquences.

35. Si les États ne sont pas directement responsables du fait que les droits des peuples autochtones sont bafoués par des acteurs privés, ils ont un devoir de protection lorsque ces abus leur sont imputables ou qu'ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour les prévenir ou y remédier. Les instruments internationaux les plus importants à cet égard sont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le consentement préalable, libre et éclairé est un élément fondamental du droit des peuples autochtones, dont dépend leur capacité à jouir d'un certain nombre d'autres droits. La Déclaration lie l'exercice de nombreux droits à l'obligation de solliciter ce consentement. La consultation de bonne foi et la participation sont cruciales, s'agissant notamment des décisions commerciales susceptibles d'avoir un impact substantiel sur les droits des peuples autochtones, comme c'est le cas pour les projets liés à l'extraction minière, l'agro-industrie et les infrastructures.

36. Les États ont souvent signé des accords de libre-échange et des accords bilatéraux d'investissement aux lourdes conséquences pour les populations autochtones, sans dûment les consulter. Les Principes directeurs prévoient à cet égard que les États doivent, en matière d'accords et de contrats d'investissement, satisfaire à leurs obligations en tenant compte des besoins spécifiques et des facteurs de vulnérabilité des peuples autochtones. Des mesures supplémentaires peuvent être requises pour veiller à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée à leur encontre dans la sphère judiciaire, ce qui peut amener les États à devoir reconnaître, dans leurs procédures judiciaires, les lois, les traditions et usages issus du droit coutumier, ainsi que le régime de propriété coutumière régissant les terres et les ressources naturelles de ces populations. Les répercussions des activités des entreprises sur les droits des peuples autochtones sont souvent le fait d'entreprises transnationales. Si, d'une manière générale, le droit international en matière de droits de l'homme n'impose pas aux États de réglementer les activités extraterritoriales des entreprises domiciliées sur leur territoire, les Principes directeurs affirment qu'il y a de bonnes raisons pour qu'ils le fassent. Les femmes autochtones font l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe en plus de celle exercée à raison de leur origine ethnique.

37. Les recommandations du Groupe de travail requièrent l'appui actif des États membres qui doivent protéger les droits des peuples autochtones contre les atteintes à leurs droits fondamentaux liés aux activités des entreprises et veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme. Tous les acteurs doivent étudier plus avant l'efficacité des mécanismes de recours mis à la disposition des peuples autochtones. Le Groupe de travail salue la décision d'organiser la Conférence mondiale des populations autochtones en 2014 et se réjouit de pouvoir dialoguer avec toutes les parties prenantes sur les voies et moyens d'utiliser les Principes directeurs afin de protéger les droits des peuples autochtones et de toutes les communautés concernées contre les violations des droits de l'homme occasionnées par les activités des entreprises.

38. **M^{me} Msindo** (Afrique du Sud) dit que son pays est préoccupé par le recours excessif des Nations Unies à des mécanismes volontaires en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises, mécanismes qui n'ont réussi ni à combler les lacunes dans la protection des droits de l'homme au plan international et du droit humanitaire, ni à amener les entreprises transnationales coupables de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes. L'Afrique du Sud encourage l'égalité des droits pour tous, sans discrimination aucune; elle est partie à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et soutient le cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Elle est néanmoins favorable à l'élaboration d'un document juridiquement contraignant au plan international afin de faire porter aux entreprises transnationales la responsabilité des effets pervers que peuvent avoir leurs projets sur les droits de l'homme. L'intervenante demande des éclaircissements concernant l'appel lancé par le Groupe de travail demandant à ce que la problématique de l'égalité des sexes soit prise en considération dans la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Sa délégation souhaiterait également en savoir plus sur la proposition visant à renforcer les capacités des juges, procureurs et avocats et demande quels mécanismes financiers pourraient être créés à cet effet.

39. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que le rapport met en avant les liens spirituels et culturels que les peuples autochtones entretiennent au plus profond avec leur terre, leurs territoires et les ressources qu'ils recèlent, ce qui explique qu'ils soient parmi les groupes les plus

touchés par les activités des entreprises. L'Union européenne souhaiterait savoir à quels outils et politiques il pourrait être fait appel pour éviter que l'impact de ces activités ne marginalise les communautés autochtones – en particulier pour ce qui concerne les projets liés à l'extraction minière, à l'industrie agroalimentaire et aux infrastructures – et par quel moyen il serait possible d'améliorer l'efficacité des voies de recours. L'intervenante demande par ailleurs comment l'écart entre les avancées législatives et la pratique des États que le rapport souligne peut être concrètement comblé.

40. **M^{me} Mollestad** (Norvège) dit que son pays considère que le rapport a eu raison d'insister sur la nécessité de protéger les droits des femmes autochtones et de mettre en avant les recommandations appelant les États et entreprises à intégrer la question de l'égalité des sexes dans leurs activités et opérations. La Norvège pense que les entreprises se doivent de consulter les femmes et les hommes autochtones que ces activités affectent et qu'il leur faut dialoguer avec eux. Puisque l'heure est venue d'accélérer la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'intervenante demande au Président du Groupe de travail d'indiquer quelle devrait être, pour l'année à venir, la priorité à laquelle devraient s'atteler les Nations Unies dans leur ensemble et, plus particulièrement, les organismes chargés de la protection des droits des peuples autochtones.

41. **M^{me} Walker** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement a lancé, le 4 septembre 2013, un plan d'action pour les entreprises et les droits de l'homme, devenant ainsi le premier pays à indiquer aux entreprises le cap à suivre pour intégrer les droits de l'homme dans leurs activités, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le Royaume-Uni demande instamment à tous les États membres de donner effet à ces Principes, qui constituent une référence mondiale. Étant donné que de nombreuses parties prenantes en ignorent encore l'existence ou le contenu, l'intervenante souhaiterait savoir quelle serait la meilleure façon de diffuser lesdits Principes et de donner des informations à leur sujet, et quels sont les objectifs du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme qui doit avoir lieu en décembre 2013.

42. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit que les peuples autochtones ne doivent pas subir des actes de représailles ou de violence lorsqu'ils se dressent contre des activités de certaines entreprises, en particulier

dans le secteur de l'extraction. La Suisse s'apprête à mettre en place une stratégie nationale pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et son Gouvernement a exhorté les entreprises du secteur minier à respecter pleinement les droits fondamentaux, en particulier ceux des défenseurs des droits de l'homme. Les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme contribuent à la protection des droits fondamentaux et à la prévention des conflits dans le secteur minier, garantissant ainsi le respect des droits de l'homme par les États et les entreprises.

43. Le dialogue entre les États, les entreprises et la société civile permet une meilleure représentation et une meilleure prise en compte des intérêts des communautés autochtones. La Suisse a joué un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des Principes volontaires, dont elle préside le comité directeur depuis mars 2013. L'intervenante invite tous les États membres à adhérer à ces Principes et partage l'idée exprimée dans le rapport selon laquelle les États qui accueillent des projets miniers devraient instaurer des procédures visant à indemniser les communautés autochtones qui en subissent les conséquences négatives. Elle demande des exemples spécifiques de mécanismes extrajudiciaires qui pourraient ici être mis à profit.

44. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que son pays a été un pionnier en matière de promotion des entreprises socialement responsables et l'un des principaux soutiens des résolutions par lesquelles ont été établis les mandats du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, du Groupe de travail et du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devraient être diffusés auprès des entreprises et de la société civile. Outre qu'ils renvoient à l'obligation qu'ont les États de protéger les droits des citoyens contre les activités des entreprises qui leur sont préjudiciables, les Principes directeurs posent clairement la responsabilité des acteurs non étatiques. La Fédération de Russie, l'un des plus grands États pluriethniques du monde, participe très activement aux travaux des Nations Unies sur les questions autochtones. Sa législation consacre le statut particulier des populations autochtones numériquement peu importantes et le Gouvernement fait de la protection des droits et intérêts des peuples autochtones une priorité.

45. **M. Sulyandziga** (Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises) dit que le renforcement des capacités des juges, procureurs et autres membres de professions juridiques est un aspect de la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme auquel les États doivent s'intéresser. Bien que les États membres aient adopté ces Principes, les pouvoirs publics et les entreprises savent bien souvent peu de choses à leur sujet. Le Groupe de travail est chargé de promouvoir et de diffuser les Principes, mission dont il entend s'acquitter par le biais notamment du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, qui aura lieu à Genève en décembre 2013. Plusieurs réunions informelles destinées aux États, aux entreprises et à la société civile se dérouleront avant le Forum, dont notamment une sera consacrée aux peuples autochtones.

46. S'agissant du lien spirituel qui unit les populations autochtones à leur terre, il fait actuellement l'objet d'une étude menée par l'Instance permanente sur les questions autochtones; d'autre part, le Rapporteur spécial chargé des droits des populations autochtones a entrepris de se pencher sur le sujet et plusieurs entreprises en tiennent d'ores et déjà compte lors de la mise en place de projets. Le Groupe de travail s'y est également intéressé à l'occasion du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme. Plusieurs banques de développement multinationales ont intégré les droits des populations autochtones dans leurs lignes directrices et exigent des entreprises transnationales qu'elles les respectent avant de leur accorder des prêts pour des projets de développement; de nombreuses banques privées fonctionnent sur le même principe. Le Pacte mondial des Nations Unies a publié un deuxième exposé-sondage sur le Guide de référence des entreprises concernant la Déclaration sur les droits des peuples autochtones; la version finale de ce document sera présentée au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme, au mois de décembre.

47. Pour ce qui est des mécanismes extrajudiciaires d'indemnisation des communautés autochtones affectées par les projets, l'intervenant dit que le Groupe de travail étudie les moyens de régler les différends entre les entreprises et ces communautés en recourant au droit coutumier. La question de l'égalité des sexes demeurera par ailleurs une priorité pour le Groupe. Se réjouissant de l'adoption par le Royaume-Uni d'un plan d'action pour la mise en œuvre des

Principes directeurs, il appelle les autres pays à lui emboîter le pas. Afin de favoriser la diffusion des Principes partout dans le monde, le Groupe a organisé à Medellín (Colombie), en août 2013, un Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme, plus spécialement destiné aux pays d'Amérique latine et des Caraïbes; une autre réunion régionale devrait avoir lieu en Afrique en 2014.

48. **M. Haraszti** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus) dit que les progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport (A/HRC/20/8) au Conseil des droits de l'homme en 2012 ont été limités, voire inexistantes. Les arrestations et détentions arbitraires, les pratiques de harcèlement exercées à l'encontre d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'homme emprisonnés, les conditions de détention, le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les cas non résolus de disparitions forcées, le maintien de la peine de mort et la poursuite des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion sont particulièrement alarmants.

49. Son deuxième rapport (A/68/276) porte plus particulièrement sur les craintes à propos des processus électoraux dans ce pays. L'intervenant a demandé, en vain, à pouvoir se rendre au Bélarus, de sorte que sa principale source d'information a résulté dans les entretiens qu'il a eus avec des spécialistes locaux des droits de l'homme, des victimes de violations de ces droits, et des membres de la société civile. Au Bélarus, les atteintes systématiques et délibérées aux droits de l'homme ont empêché l'organisation d'élections libres et régulières. Lors des élections législatives qui ont eu lieu le 23 septembre 2012, les candidats de l'opposition n'ont remporté aucun des 110 sièges à pourvoir. Le Bélarus est le seul État d'Europe à avoir un Parlement sans opposition; il en est ainsi depuis 2004, que l'opposition boycotte ou non les élections. Sur les quatre élections présidentielles, cinq élections législatives et cinq élections locales qui ont eu lieu depuis 1991, aucune n'a été jugée libre et régulière par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH). Au lendemain des élections présidentielles de 2010, la situation des droits de l'homme s'est sensiblement dégradée, ce qui a donné lieu à l'institution du mandat du Rapporteur spécial.

50. Les violations des droits de l'homme observées au fil des années sont multiples et diverses : restriction du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour les médias indépendants, absence de liberté d'association et de réunion publique – d'où les dysfonctionnements du processus électoral en termes de participation –, non-respect de l'indépendance des juges et des avocats, atteinte au droit à une procédure régulière et à un procès équitable. L'intervenant se félicite de la récente visite à Minsk d'une délégation de l'OSCE, à l'invitation du Gouvernement, qui s'est déroulée sur fond de réforme de la loi électorale. Il semble toutefois que l'élaboration du code électoral qui est en cours n'ait tenu compte ni des demandes formulées par la société civile ni des recommandations de l'OSCE. Les modifications apportées à la loi électorale n'ont pas été rendues publiques, bien qu'elles aient été examinées par le Parlement. Il est essentiel que le processus de réforme électoral soit transparent et sans exclusive, conforme aux normes et règles internationales, et étayé par des consultations avec un grand nombre de parties prenantes.

51. **M. Lazarev** (Bélarus) dit que sa délégation ne reconnaît ni le mandat du Rapporteur spécial ni ses rapports. Le seul objectif de ce mandat est de faire pression sur son pays et de le punir pour avoir mis en œuvre son propre modèle de développement; quant aux accusations du Rapporteur spécial, elles sont infondées. Son pays entend coopérer activement avec le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits fondamentaux. En 2013, le Bélarus et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont mené des activités conjointes concernant la traite d'êtres humains et la discrimination raciale. Le premier cycle de l'Examen périodique universel s'est clôturé avec succès pour le Bélarus en 2010, avec la mise en œuvre de la plupart des recommandations; il se prépare à présent à entamer le deuxième cycle de l'examen, dans lequel interviendront des représentants du Gouvernement et des acteurs de la société civile. Le Bélarus occupe la cinquantième place du dernier classement en date concernant le développement humain, pas très loin derrière la Hongrie, dont le Rapporteur spécial est ressortissant; en cinq ans, il a gagné 14 places dans ce classement.

52. L'indépendance et l'objectivité du Rapporteur spécial sont contestables, car il vient d'un État membre de l'Union européenne. Son mandat a été établi à l'issue d'un vote acquis à la minorité des voix et est le fruit d'une manipulation des questions relatives aux droits de l'homme par l'Union européenne. Des

violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ont été constatées dans toute l'Union européenne : elles ont notamment consisté en des mesures répressives visant à restreindre la liberté des journalistes, des atteintes aux droits des migrants et des réfugiés, des pratiques de discrimination raciale, des actes commis au nom d'idéologies néo-fascistes ou antisémites, des pratiques d'intolérance religieuse, le non-respect de valeurs religieuses et morales et le recours à la torture. Son pays est prêt à publier un second rapport sur les violations commises dans tous ces pays qui se préoccupent de la situation des droits de l'homme au Bélarus.

53. La qualité du coûteux rapport du Rapporteur spécial est plus que consternante; au lieu de s'intéresser à la question des droits de l'homme dans son ensemble, il est consacré à 90 % à l'histoire des élections au Belarus depuis 2001. Bien que ces élections aient toujours été jugées équitables et démocratiques par les observateurs de la Communauté d'États indépendants, le Rapporteur spécial endosse le rôle de juge suprême et conclut en affirmant que cette appréciation positive s'est soldée par une violation totale des droits de l'homme au Bélarus. La création du poste de Rapporteur spécial n'a en rien permis d'instaurer un dialogue avec le Gouvernement, et son mandat est une simple parenthèse qui résulte d'une méconnaissance des faits. Le Gouvernement cherche avant tout à coopérer avec les mécanismes indépendants chargés de la protection des droits de l'homme au sein des Nations Unies, à se conformer aux recommandations issues de l'Examen périodique universel et à améliorer la législation bélarussienne en matière de droits de l'homme.

54. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne regrette profondément que les autorités bélarussiennes ne coopèrent pas avec le Rapporteur spécial et ne donnent pas suite aux recommandations qu'a formulées la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport (A/HRC/20/8) au Conseil des droits de l'homme en 2012. Elle s'inquiète des cas signalés de harcèlement dont sont victimes les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, et appelle les autorités à libérer et réhabiliter tous les prisonniers politiques. Le Bélarus doit instaurer un moratoire sur la peine de mort, première étape vers son abolition.

55. Le Rapporteur spécial devrait préciser ce que peut faire la communauté internationale pour garantir au mieux les droits de l'homme au Bélarus, en particulier ceux des défenseurs de ces droits; il devrait

également indiquer si, depuis son premier rapport, le rôle dévolu à la société civile a évolué. L'intervenante se demande par quel biais il serait possible d'amener le Bélarus à réformer son processus électoral, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire et dans les deux rapports du Rapporteur spécial. Il serait intéressant d'entendre les observations du Rapporteur spécial sur la possibilité d'abolir la peine de mort au Bélarus.

56. **M^{me} Schneeberger** (Suisse) dit qu'il est essentiel pour toutes les parties concernées de coopérer avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, et engage le Bélarus à nouer un dialogue constructif avec le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans ce pays. La Suisse est préoccupée par la violation systématique des droits de l'homme qui se produisent au Bélarus dans le cadre des processus électoraux. Elle se demande quels moyens mettre en œuvre pour s'assurer du respect des libertés fondamentales avant et pendant les scrutins de 2015, et quelles mesures prendre pour en finir avec l'autocensure pratiquée par les médias. Sa délégation réitère les appels lancés au Bélarus pour qu'il déclare un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition.

57. **M. Jahromi** (République islamique d'Iran), s'exprimant au nom du Mouvement des non-alignés, dit que les chefs d'État et de gouvernement, réunis à la seizième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à Téhéran en 2012, ont réaffirmé la nécessité d'une plus grande cohérence entre les activités de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et celles du Conseil des droits de l'homme, afin d'éviter des doubles emplois inutiles. L'Examen périodique universel est le principal mécanisme intergouvernemental qui permette d'apprécier toutes les situations nationales sans distinction pour ce qui concerne les droits de l'homme. La Conférence a par ailleurs rejeté l'idée de recourir à des moyens d'intervention qui conduiraient à une politisation, à la pratique du deux poids, deux mesures, et à la sélectivité dans le domaine des droits de l'homme.

58. S'exprimant en sa qualité de représentant de la République islamique d'Iran, il ajoute que son pays est opposé à la mise en place et à l'utilisation de mécanismes et résolutions propres à chaque pays pour ce qui touche à la protection des droits de l'homme. Les normes relatives aux droits de l'homme ne pouvant être imposées de l'extérieur, de tels mandats sont conflictuels et contreproductifs. L'Examen périodique universel est la solution la plus appropriée pour passer

en revue la situation des droits de l'homme dans les différents pays et pour promouvoir et protéger ces droits au plan national et à l'échelle internationale. Comme partout ailleurs, la situation des droits de l'homme au Bélarus doit être abordée par le dialogue, et non pas être réglée par un mandat spécifique à ce pays.

59. **M^{me} Chen Can** (Chine) dit que sa délégation n'est pas partisan de mettre en place des mécanismes et des résolutions propres à chaque pays pour la protection des droits de l'homme, car cela nuit à la coopération internationale. La communauté internationale devrait plutôt ouvrir un dialogue constructif avec le Gouvernement du Bélarus.

60. **M. Rakhmetullin** (Kazakhstan) dit que son pays a pris acte des efforts déployés par le Gouvernement du Bélarus pour engager ce pays sur la voie du changement tout en garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Kazakhstan se félicite de la volonté du Bélarus de coopérer avec les institutions onusiennes en charge des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme. Il appelle le Rapporteur spécial à s'attacher plus encore à dialoguer et coopérer avec les autorités bélarussiennes. L'impartialité est essentielle dans l'exercice de tous les mandats établis au titre de procédures spéciales.

61. **M^{me} Walker** (Royaume-Uni) dit que, malgré la libération de détenus politiques intervenue en 2013, son Gouvernement reste préoccupé par le sort des autres prisonniers, et demande leur libération immédiate et leur réhabilitation. Elle se joint aux autres délégations pour réclamer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition et conjure le Gouvernement de faire savoir aux familles de ceux qui ont été exécutés ce qu'il est advenu de leurs dépouilles. Elle demande au Rapporteur spécial s'il pense qu'un moratoire est possible et si les dirigeants politiques risquent de manipuler l'opinion publique sur cette question.

62. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que son pays considère lui aussi que la situation des droits de l'homme dans les différents États membres doit être examinée par le biais de mécanismes consensuels, tels que l'Examen périodique universel. Sa délégation rejette l'utilisation sélective qui est faite de questions touchant aux droits de l'homme pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États sous prétexte de préoccupations humanitaires. Il s'agit d'une violation

de la Charte des Nations Unies, qui proclame l'égalité souveraineté de tous les pays.

63. **M^{me} Torres** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays approuve l'accent que le Rapporteur spécial a mis dans son rapport sur le lien entre les droits de l'homme et les processus électoraux au Bélarus. Il est particulièrement préoccupé par l'oppression dans lesquelles sont tenues les associations indépendantes et par l'impossibilité qu'ont les partis d'opposition de participer aux élections. Le Bélarus devrait engager une réforme transparente de son processus électoral. Elle demande au Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur ce qui pourrait être fait pour empêcher le Gouvernement d'exercer des pressions sur les médias.

64. **M. Zieliński** (Pologne) dit que la violation persistante des droits de l'homme au Bélarus, en particulier les mauvais traitements à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des opposants politiques, inquiète le Gouvernement. Au vu des informations font fait état le rapport concernant la situation des prisonniers politiques dans le pays, il souhaite savoir quelles mesures pourrait prendre la communauté internationale et ce que pense le Rapporteur spécial du respect des droits du travail et de la situation des syndicats au Bélarus. Il semble que le Rapporteur ait rencontré un certain nombre de problèmes et n'ait même pas pu se rendre dans le pays. Il serait utile de savoir comment la communauté internationale peut lui apporter son soutien.

65. **M^{me} Mollestad** (Norvège) dit que son pays est préoccupé par le fait que la situation des droits de l'homme au Bélarus ne s'améliore pas. Le rapport est d'autant plus pertinent que se profilent de nouvelles élections locales. La Norvège déplore les atteintes systématiques aux droits fondamentaux en matière d'élection, l'absence de liberté d'expression, d'association et de réunion, ainsi que le maintien de la peine de mort. Elle exhorte le Gouvernement du Bélarus à se conformer aux engagements qu'il a pris dans le cadre de l'OSCE et aux normes internationales, à jeter les bases de véritables élections démocratiques, et à mettre fin immédiatement au recours à la peine capitale. Sa délégation regrette le manque de coopération avec le Rapporteur spécial et s'interroge sur les moyens d'y remédier.

66. **M. Pirimkulov** (Ouzbékistan) dit que le rapport n'a pas bénéficié du soutien unanime du Conseil des droits de l'homme et ne donne sur la situation des droits de l'homme au Bélarus qu'un jugement négatif, sans tenir compte de ce qui a été accompli par le

Gouvernement, en particulier pour ce qui concerne les droits sociaux, économiques et culturels. Il est inacceptable de demander à un État de libérer des prisonniers sans prendre en considération les raisons de leur incarcération. Le Bélarus a fait preuve d'ouverture en coopérant au mécanisme de l'Examen périodique universel; ce dernier ne doit pas être remplacé par des instruments sélectifs qui ne pourraient être que contreproductifs. L'Ouzbékistan est hostile à toute tentative de politisation de la situation des droits de l'homme, dans quelque pays que ce soit, et appelle les organismes des Nations Unies à faire preuve dans leurs évaluations d'équité, d'impartialité et d'objectivité.

67. **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie) dit que son pays a toujours été opposé à la création du mandat de Rapporteur spécial – une position que son deuxième rapport, non objectif, vient étayer. Il s'agit d'un document inique qui ne reflète pas la réalité du Bélarus, où la législation et le respect du droit ont évolué de manière positive. Il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pris ses informations qu'auprès d'un nombre restreint d'organisations non gouvernementales et n'ait pas consulté des sources officielles, si bien que ce qui est dit dans le rapport ne correspond, pour l'essentiel, pas à la réalité.

68. Le processus qui sert de base à l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sans exception est l'Examen périodique universel. Le Bélarus a fait preuve d'un grand sens des responsabilités en coopérant à ce mécanisme et a mis en œuvre la plupart des recommandations formulées dans le premier cycle, faisant montre de son ouverture au dialogue et de sa volonté de protéger les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est focalisé de façon injustifiée sur les droits de l'homme au Bélarus au lieu de s'intéresser aux violations flagrantes dont ils sont l'objet dans des pays prétendument démocratiques, ce qui témoigne du niveau élevé de politisation de l'examen des situations nationales par le Conseil des droits de l'homme et l'application de deux poids, deux mesures.

69. **M. Rohland** (Allemagne) dit que l'absence d'opposition parlementaire n'est que l'un des aspects alarmants de la situation des droits de l'homme au Bélarus. L'Allemagne est particulièrement préoccupée par le maintien de la peine de mort qui doit, selon elle, faire l'objet d'un moratoire. Sa délégation enjoint le Gouvernement à coopérer de manière constructive avec le Rapporteur spécial, notamment en lui donnant accès à son territoire. Le Rapporteur spécial fait état, dans son rapport, de signes d'ouverture concernant les

réformes électorales en cours. Il demande des informations sur la situation à cet égard ainsi que sur celle des prisonniers politiques.

70. **M^{me} Skácelová** (République tchèque) dit que son Gouvernement, qui entretient des relations bilatérales avec les autorités du Bélarus et a des contacts avec des acteurs de la société civile dans ce pays, a constaté que la situation des droits de l'homme s'y est nettement dégradée, en particulier en ce qui concerne les droits électoraux. Sa délégation demande au Gouvernement bélarussien de veiller à ce que les élections présidentielles de 2015 respectent les règles internationales en la matière. Elle souhaite également savoir quel est, selon le Rapporteur spécial, l'état d'esprit des organisations de la société civile au Bélarus et demande s'il s'apparente davantage à de la résignation et à de la frustration, ou à de l'exaltation et à de l'enthousiasme.

71. **M^{me} Calcinari Van Der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation est opposée à toute évaluation sélective des situations nationales au regard des droits de l'homme, dans quelque pays que ce soit, qui reviendrait à pratiquer deux poids, deux mesures; c'est précisément le rejet d'une telle approche qui a conduit à la création du Conseil des droits de l'homme. Pour donner de bons résultats, les mécanismes utilisés pour se prononcer sur la situation des droits de l'homme dans le monde doivent reposer sur des principes d'objectivité et de réelle coopération, être exempts de toute politisation et respecter pleinement la souveraineté nationale de chaque pays.

72. **M^{me} Solórzano-Arriagada** (Nicaragua) dit que certains pays ont nommé des rapporteurs spéciaux pour servir leurs propres intérêts politiques. Son Gouvernement dénonce la pratique tendancieuse consistant à établir des rapports sur la situation des droits de l'homme de certains pays, car elle est sélective et politisée. L'instance toute indiquée pour procéder à ces appréciations est le Conseil des droits de l'homme; l'Examen périodique universel auquel il a recours pour ce faire repose sur les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, et met tous les États membres sur un pied d'égalité.

73. **M. Khammoungkhoun** (République démocratique populaire lao) dit que l'analyse de la situation des droits de l'homme dans les États membres doit se faire dans un esprit de compréhension, de coopération et de respect mutuels et non sur la base du principe de deux poids, deux mesures, d'une sélectivité et de la

politisation. Le Conseil des droits de l'homme convient parfaitement, grâce à l'Examen périodique universel, pour passer ces situations en revue et pour trouver des solutions à tout problème en la matière.

74. **M^{me} Ntaba** (Zimbabwe) dit que toute évaluation portant sur les droits de l'homme doit être équitable, impartiale et respectueuse de la prérogative laissée aux États de protéger les droits de leurs propres citoyens. Elle doit reposer sur la coopération et l'assistance mutuelle, en tenant compte des efforts réalisés par les États membres et des contraintes auxquelles ils doivent faire face. Les mandats propres à un pays donné sont synonymes d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains, pratique que le Conseil des droits de l'homme a été chargé d'empêcher. L'invocation, par de nombreuses délégations, de fins politiques pour justifier le mandat du Rapporteur spécial n'a fait que les discréditer. Aucun pays ne peut se targuer d'avoir une situation en tous points parfaite sur le plan des droits de l'homme, et c'est une erreur que de vouloir épingleur un État pour le vilipender. Le Zimbabwe demande que tous les droits, y compris les droits économiques et sociaux, soient pris en compte et, plus encore, que le droit au développement soit traité sur le même plan que tous les autres au sein des Nations Unies, conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance et d'indissociabilité.

75. **M. Eyeberdiyev** (Turkménistan) dit que sa délégation remercie le Bélarus pour les informations complémentaires qu'il a fournies concernant les progrès réalisés en matière de protection des droits de l'homme. Le Bélarus a su coopérer au processus de l'Examen périodique universel – instrument important pour évaluer objectivement les situations nationales au regard des droits de l'homme, et en a accepté la plupart des recommandations. Il s'emploie à améliorer sa législation et l'application de ses textes de loi, et s'est montré disposé à engager un dialogue avec les mécanismes onusiens en charge de la protection des droits de l'homme aux Nations Unies. Le Turkménistan estime depuis longtemps que toutes les initiatives devraient être coordonnées avec le pays concerné et menées dans un esprit de coopération; il considère que les mandats propres à un pays ne contribuent pas à améliorer la situation sur le terrain.

76. **M^{me} Pérez Álvarez** (Cuba) dit, en anglais, que sa délégation regrette que l'interprétation en dehors des six langues officielles des Nations Unies soit progressivement abandonnée et que l'on exige des délégations qu'elles s'expriment en anglais, même lorsque ce n'est pas leur langue de prédilection.

Poursuivant en espagnol, elle indique que son pays a toujours été opposé aux résolutions et mandats sélectifs visant des pays de l'hémisphère Sud pour des raisons purement politiques et aux évaluations de situations des droits de l'homme réalisées sans l'approbation active des États concernés. Cuba estime que les États les plus puissants jouissent d'une impunité lorsqu'ils commettent des violations manifestes des droits de l'homme, et son Gouvernement n'accepte pas que l'on se permette de pointer du doigt les pays du Sud, au mépris des principes de coopération et de dialogue. Concluant en anglais, elle déclare en résumé que Cuba désapprouve le mandat spécifiquement ciblé sur le Bélarus et pense que le Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel constituent la structure et l'instrument appropriés pour passer en revue, sur un pied d'égalité, les situations nationales relatives aux droits de l'homme de tous les États membres.

77. **M. Nasirli** (Azerbaïdjan) dit que le rapport du Rapporteur spécial ne semble pas aussi impartial qu'il devrait l'être. Son Gouvernement apprécie les efforts déployés par les autorités du Bélarus pour réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme. Il demande que les différents points de vue exprimés par les délégations durant la réunion soient pris en considération par le Rapporteur spécial.

78. **M. Haraszti** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus) dit que la Cour suprême du Bélarus, invoquant des motifs de procédure, vient d'ordonner la tenue d'un nouveau procès dans une affaire de condamnation à mort – cas unique dans la triste histoire de la peine capitale dans ce pays. Il reste toutefois à voir si cette décision pourrait être considérée comme un moratoire sur la peine de mort. Les dirigeants politiques pourraient jouer un rôle de catalyseur et faire bouger les lignes sur la question de la peine capitale au Bélarus. Chaque pays se heurte au même dilemme : tenir compte du soutien populaire à la peine de mort ou respecter les droits de l'homme reconnus au plan international.

79. S'agissant du sort des prisonniers politiques, il indique qu'aucune peine d'emprisonnement de longue durée n'a été récemment prononcée pour des motifs politiques, ce qui est peut-être un signe d'amélioration de la situation par rapport aux élections présidentielles de 2010. Cela étant, aucune initiative, qui relèverait de la volonté politique des autorités du pays, n'a été prise en vue de libérer et réhabiliter des prisonniers condamnés pour des inculpations sans fondement. L'intervenant espère que les réformes électorales et

autres avancées législatives seront prêtes à temps pour les élections présidentielles de 2015 et que l'on n'assistera pas à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme, comme cela s'est produit avant, pendant et après le précédent scrutin. Au sujet de la liberté d'expression, il regrette plus particulièrement l'absence de médias audiovisuels privés au Bélarus et qualifie d'alarmant le manque de pluralisme dans les médias.

80. Enfin, il réfute les accusations selon lesquelles son mandat a politisé la problématique des droits de l'homme au Bélarus. Il est prêt à se rendre dans le pays et à engager le dialogue avec le Gouvernement afin de discuter des aspects négatifs et positifs des questions relatives aux droits de l'homme soulevées par la communauté internationale. Il espère que cette dernière ne fléchira pas sur le rôle de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national et international. Il insiste sur la nécessité de rendre publics les noms des personnes victimes, dans quelque pays que ce soit, de violations de leurs droits fondamentaux, en ce qu'elles symbolisent le caractère universel des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 h 30.